

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

10-21-CA

KEVIN CORCORAN

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Corcoran v. R., 2021 NBCA 35

CORAM:

The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Provincial Court:

January 29, 2021(conviction)  
February 11, 2021 (sentencing)

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
None

Appeal heard:  
June 24, 2021

Judgment rendered:  
July 8, 2021

Reasons delivered:  
September 30, 2021

Reasons for judgment:  
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice LeBlond

KEVIN CORCORAN

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Corcoran c. R., 2021 NBCA 35

CORAM :

l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour provinciale :

le 29 janvier 2021(déclaration de culpabilité)  
le 11 février 2021 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
aucune

Appel entendu :  
le 24 juin 2021

Jugement rendu :  
le 8 juillet 2021

Motifs déposés :  
le 30 septembre 2021

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge LeBlond

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Ben Reentovich

For the respondent:  
Patrick McGuinty

THE COURT

On July 8, 2021, the applications for leave to appeal conviction and sentence were dismissed with reasons to follow. The reasons are set out in the accompanying text.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :  
Ben Reentovich

Pour l'intimée :  
Patrick McGuinty

LA COUR

Le 8 juillet 2021, les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine ont été rejetées et la Cour a indiqué que les motifs suivraient. Voici ces motifs.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] In July 2020, Kevin Corcoran and the victim were in a domestic relationship that abruptly ended as a result of the commission of a number of criminal offences by Mr. Corcoran against his partner. Mr. Corcoran was charged as follows:

Count 1: committing an assault upon [the victim] causing bodily harm to her, thereby committing an indictable offence contrary to s. 267(b) of the *Criminal Code*;

Count 2: committing an assault on [the victim] thereby committing an indictable offence contrary to s. 266(a) of the *Criminal Code*;

Count 3: knowingly uttering a threat to [the victim] to cause death to [her], contrary to s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*;

Count 4: breaking and entering a certain place: a dwelling house [...], and committing therein the indictable offence of assault, contrary to s. 348(1)(b) of the *Criminal Code*;

Count 5: stealing a motor vehicle: a Toyota Rav 4, the property of [the victim], and did thereby commit theft, contrary to s. 333.1 of the *Criminal Code*;

Count 6: being at large on an undertaking dated December 6, 2018, failure to comply with a condition: keep the peace and be of good behaviour, without lawful excuse, contrary to s. 145(4) of the *Criminal Code*;

Count 7: breaching a probation order entered into on April 22, 2020, contrary to s. 733.1(1)(a) of the *Criminal Code*;

Count 8: breaching a probation order entered into on April 22, 2020, contrary to s. 733.1(1)(a) of the *Criminal Code*;

Count 9: breaching a probation order entered into on April 22, 2020, to have no contact with [the victim] unless initiated by her, contrary to s. 733.1(1)(a) of the *Criminal Code*.

[2] At the beginning of the trial, Mr. Corcoran changed his pleas on counts one, two, six and seven to guilty. At the conclusion of the Crown's case it withdrew counts eight and nine. During final arguments, Crown counsel invited the trial judge to enter an acquittal on count three, which he did.

[3] Based on the overlapping facts regarding counts two and four, count two was conditionally stayed. That left the trial judge with counts four and five for which he found Mr. Corcoran guilty. Mr. Corcoran filed a Notice of Appeal seeking leave to appeal his convictions of breaking and entering and theft on questions of mixed law and fact and, alternatively, leave to appeal the sentence.

[4] On July 8, 2021, leave to appeal was denied with reasons to follow. The following reasons explain why I joined my colleagues in this disposition.

## II. Facts

[5] In rendering his decision, the trial judge accepted the evidence of the complainant and established the following facts. I would also note the trial judge referred to the complainant as "the victim" throughout his decision. He wrote:

I will also refer to her as victim rather than as the complainant as I might normally do in reasons for judgment, as Mr. Corcoran has admitted guilt to offences which would qualify her as the same. [para. 8]

[6] I too will refer to the complainant as the victim. The victim and Mr. Corcoran had been in a relationship for approximately one year. Mr. Corcoran had lived in her residence for approximately two weeks prior to the incident, which occurred on July 29, 2020.

[7] Around 1 a.m. or 2 a.m., the victim decided to broach a sensitive subject concerning something that had occurred while Mr. Corcoran was incarcerated. To say the least, the conversation did not go well. Mr. Corcoran became angry. The victim left the bedroom and went to the sunporch, a room attached to the front of her house. Mr. Corcoran followed her and continued the conversation. He became violent and struck her in the head with his hand. He then pulled her to the floor by her ankle and continued striking her while she covered her face with her hands. She was unsure whether she was being punched or kicked.

[8] At some point, Mr. Corcoran walked away. The victim collected her cellular and house phones, left the house and went to hide behind a shed in her backyard; she took a photograph of her nose, which was bleeding. The trial judge described this as the victim “fleeing her house.”

[9] The victim later attended the hospital at the insistence of a friend. The injuries she sustained did not require medical intervention although she had suffered a bloody nose and an injury to her hand that continued to bother her five months later.

[10] After the victim left the house, Mr. Corcoran got into her vehicle and drove off. She acknowledged Mr. Corcoran would routinely drive her vehicle and had her general permission to do so. On cross-examination, she acknowledged, “we just kinda shared the vehicle” as Mr. Corcoran did not have a working vehicle.

[11] After Mr. Corcoran left, the victim went back to her home. Mr. Corcoran returned a short time later; he did not have a key to the house. Mr. Corcoran went to the back door, and there was an exchange whereby the victim asked, “if I open that door, are you going to harm me.” Mr. Corcoran responded he could not promise anything.

[12] The victim did not open the door, and Mr. Corcoran proceeded to force it open. While he was breaking the door in, the victim left the home again and hid behind her neighbour’s shed. For ease of reference, this exchange will be referred to as the “first entry.”

[13] Mr. Corcoran left the residence and once again took the victim’s vehicle. He later advised her, via text message, that he had left her vehicle at the Blackville RCMP detachment.

[14] At some point during the night, after the first entry by Mr. Corcoran into the victim’s home, he sent her another text message that read:

Iv removed you from everything else but texting I’m done with everything I’m sorry we ended up with way wasn’t what I ever wanted for us I hope you find what ur looking for yourself and the girls can keep the TVs and shit that’s at ur house I won’t need any of it. [Decision, at para. 22]

[15] After retrieving her vehicle, the victim returned home, took some pain medication, had a bath and went to bed. Her dog woke her up approximately three hours later. She got up and saw Mr. Corcoran’s head outside the kitchen window.

[16] The victim went back to bed. She then heard sounds from the sunporch that she attributed to screens and windows being opened. She left her bedroom and went to her door to find Mr. Corcoran in her sunporch. Her testimony regarding the next interaction was as follows:

[...] I said what do you want? Like do you want clothes,

do you want – like what do you need, like wha ... why are you here? [Transcript, vol. 1, p. 74, line 16]

I opened it as I walk away from him back into the bedroom and when we open the door I kinda act just like nonchalant, like, just what do you need. Obviously nobody's been called at this point. Like, just get what you need to do and kinda be on your way.

[Transcript, vol. 1, p. 76, line 6]

[...] so I could tell he was in the, in, into the porch, I just kind of tried to act super casual kind of, if that makes sense, and I opened the door and I just said what do you want, what do you need, do you need clothes, do you want a drive somewhere, do you want – like, kinda like what do you need. [Transcript, vol. 1, p. 121, line 15]

[17] The victim testified she opened the door because it was made entirely of glass. Mr. Corcoran had already broken the back wooden door, so she believed he would also break the glass front door. There was no evidence whether he said anything before the victim let him in, or whether there was a similar exchange to the one that had happened earlier at the back door as to what might happen before he entered. For ease of reference, this will be referred to as the “second entry.”

[18] The victim did not recall what Mr. Corcoran said to her when he entered her home and followed her into the bedroom. The victim decided it was best to get her phone, which she did, and was getting into bed when he struck her in the head with his fist. Throughout her testimony, she was clear in her recollection that she had locked all the doors to her home before both entries.

[19] It is unclear how much time elapsed between the victim opening the second door and Mr. Corcoran striking her in the head.

[20] In describing the second assault, the victim testified:

A: Yeah, he had punched me in the head and then I just kind of brushed it off as if nothing happened, and I kind of looked at him like really, like seriously, like

this is what we're doing, you're doing this again. And so, I wa...I got up and I walked past him, and I said, I was going to let the dog out. And when I let the dog out I just took off.

Q: So, what door do you leave the house from?

A: I leave out the front door and I had – and he kinda was – not chasing me. He was trying to – like I said, when I say I don't recall what he was saying because I was not listening to him. I was not really listening to what he was saying. I just needed to get out of there because I let him in and he had – was obviously still not in a good head space because he had just done it again, and I was naively thinking that throughout the night he had calmed down and that if I just opened the door he would just leave me alone.

[Transcript, vol. 1, p. 76, line 24 to p. 77, line 17]

[21] The victim's third exit was also described by the trial judge as the victim "fleeing her house." She went to her neighbour's house and called 911 while on her way.

[22] Once again, Mr. Corcoran left in the victim's vehicle. He drove it to the local RCMP detachment and turned himself in. The evidence of Cst. Bertholet was that Mr. Corcoran arrived at the detachment as she was leaving with a Cst. Delisle to respond to the assault. Mr. Corcoran remains in custody since that time; he is now serving his sentence.

[23] Mr. Corcoran's actions in driving the victim's vehicle to the RCMP detachment to turn himself in were characterized as follows by the trial judge:

[...] The general permission to use the vehicle could not have included a right to use it to flee criminal offences against its owner. [...] [Decision, at para. 79]

[24] When the victim later retrieved her vehicle, the keys were inside the detachment. Upon entering her vehicle, she noted the rear-view mirror had been smashed.



III. Grounds of Appeal

[25] In his Amended Notice of Appeal, Mr. Corcoran raised the following grounds:

1. Conviction

- a. The trial judge erred in not considering whether the invitation by the victim to enter her residence constituted a lawful justification for being in her residence.
- b. The trial judge erred in determining that Mr. Corcoran took the complainant's vehicle to "flee criminal offences against its owner" and did not have the colour of right to take the vehicle to turn himself in to the police.

2. Sentence

- c. The trial judge erred in his determination that the existence of s. 348.1 of the *Criminal Code* (home invasion) as an aggravating factor required a lengthy term of imprisonment without considering the specific facts before him, and thus imposed a sentence that was not proportionate to the gravity of the crime.
- d. The sentence imposed for the second assault as well as the sentence for the theft of the motor vehicle were grossly disproportionate to the facts of the offence and would result in an unfit sentence if imposed.

IV. Analysis

[26] Mr. Corcoran sought leave to appeal his conviction as his proposed appeal raised questions of mixed law and fact (s. 675(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*). He argued the convictions for break and enter and theft of a motor vehicle were the result of a misapprehension of the evidence and are a miscarriage of justice. We did not agree and dismissed his applications for leave to appeal his conviction and sentence. Mr. Corcoran's grounds of appeal could not be successful for the following reasons.

A. *Break and enter*

[27] On appeal, Mr. Corcoran says he could not be guilty of breaking and entering the victim's home and assaulting her. His reasoning was that, although he initially broke into the victim's home through the sunporch during the second entry, she broke the chain of his criminal conduct when she opened the door to a different part of the home. His argument was there no longer existed a connection between the breaking and entering and the assault that occurred a short time later. In other words, Mr. Corcoran's argument requested this Court to ignore the language in section 348(1)(b) of the *Criminal Code* and to adopt a legal principle that will lead to unintended results.

[28] Mr. Corcoran submitted that, by opening the door to the main part of the house, the victim invited him into her home and broke the sequence of events creating a legal justification for his presence in the residence. He said the victim found him in her sunporch, but he did not commit any crime while there. The trial judge determined that, once Mr. Corcoran entered the sunporch through a screen, his subsequent actions were part of the initial unlawful entry.

[29] Mr. Corcoran stated the trial judge misapprehended the evidence by failing to consider the impact of the victim opening the door and "inviting" him in. According to Mr. Corcoran, this played an essential role in the guilty verdict as the judge failed to recognize the "invitation" constituted a legal justification to enter the residence.

He did not deny he assaulted the victim once he entered the house and he pled guilty to this, but he disputed he committed a break and enter to do so.

[30] Mr. Corcoran was convicted under s. 348(1)(b), breaking and entering into a place and committing an indictable offence therein. His submission appears to indicate he is conflating s. 348(1)(a), break and enter with the intent to commit an indictable offence, with s. 348(1)(b). This theme continues throughout his submission. In his decision, the trial judge delineated the essential elements of the offence with which Mr. Corcoran was charged:

The accused does not seriously dispute that the Crown has proved that the accused broke into the residence. Ms. [...] testified that she locked the door to the screen room of the house and that Mr. Corcoran gained entry to that screen room. I am satisfied beyond a reasonable doubt that his actions in gaining entrance to the house by virtue of that screen room, constituted breaking as defined in s. 321. The evidence of Ms. [...] further satisfies me that the accused entered the residence and that, as she has testified that it was a dwelling house, that i[t] has been proven to be “a place.”

I am also satisfied beyond a reasonable doubt, and the accused does not contest, that once in the residence, he committed an assault on the victim. The evidence establishes both the *actus reus* and *mens rea*.

I pause to note that given my findings above, it is not necessary for the Crown to rely on s. 350(b)(ii). If I am wrong in my conclusion above, and they are required to [rely] on that section, they would have the burden of establishing that the accused entered without lawful justification or excuse. In this case, the accused has raised the defence of colour of right. These two issues are related but carry different burdens. It [is] important for me not to confus[e] them or place an undue burden on the accused.

The accused does not bear the burden to prove lawful justification or excuse (after amendment in 2018). If the Crown relies on the presumption, they must disprove it beyond a reasonable doubt. As mentioned above the uncontested evidence is that the sunporch door was locked,

and I am satisfied beyond a reasonable doubt that the accused entered the place by entering through a screen window. This is, in my view the only reasonable inference [from] the evidence. [paras. 53-56]

[31] The trial judge found Mr. Corcoran broke and entered the victim's residence through the sunporch. He concluded Mr. Corcoran assaulted the victim minutes after breaking into her home. Mr. Corcoran also argued a sunporch is not part of a residence. He attempted to distinguish the sunporch as being separate from the main house. In my opinion, the sunporch is part of the house and, in this case, as the point of entry, is the front door. The fact the victim opened the second door does not break the chain of Mr. Corcoran's criminal behaviour.

[32] Section 348(1)(b) is made out when the initial break and enter and the following indictable offence are part of a single criminal situation. That is what occurred in this case. I am of the view this ground of appeal would have no reasonable chance of success.

B. *"Invitation" to enter*

[33] After enduring a night that included a vicious assault by her intimate partner, having her back door destroyed, fleeing her home twice and a trip to the hospital, the victim finally fell asleep only to be awakened by the fact Mr. Corcoran had gained entry to her sunporch. The victim testified the sunporch was in the front of her house and led to a second door. She described this door as being made of frosted glass and said she was scared Mr. Corcoran would smash it. In my view, this was not an unreasonable fear as he had broken down the back door to gain entrance to the house earlier. Because of this, she opened the door and walked away from him. He then punched her in the head, causing her to flee her home again. I find it difficult to describe the victim's actions as an invitation to enter. She testified:

A. And so, I'm basically done at this point and I – my front door is all glass and he had already broken in my

back door. So, I feel like doors are not really safe. So, I just open it. I said to him I said what do you want? Like do you want clothes, do you want – like what do you need, like wha... why are you here? How did you get here? What do you want? He then comes in and punches me in the head one more time.

[Transcript, vol. 1, p. 74, line 12 to 19]

[...]

- A. He was already in the sunporch and I just didn't want him to break that door, and I knew he wasn't going to go anywhere. [Transcript, vol. 1, p. 75, line 9 to 11]

[...]

- A. [...] And as I'm doing that I'm kinda walking away from him because I don't know what state he is in, and I go back into the bedroom and I also remember at this point I don't have my cell phone in my hand. So, I go back into the bedroom and I put the cell phone in my hand and I kinda – I'm half in the bed half out of the bed and he hits me in the head.

[Transcript, vol. 1, p. 121, line 19 to p. 122, line 2]

[Emphasis added]

[34] It is clear the victim's decision to open the door was based on her fear and Mr. Corcoran's previous behaviour. She testified she had locked all the doors to her residence to prevent him from entering. That is why he broke in. As a result, my colleagues and I were not persuaded this ground would be successful.

C. *Clarification of the victim's evidence*

[35] Mr. Corcoran also submitted the trial judge asked the victim, after her direct examination and cross-examination, whether she had locked all the doors to the house. Mr. Corcoran said one of the main issues in the case was how he gained entry to the sunporch. According to him, it seemed as though the judge was uncertain whether the victim had in fact locked all the doors or whether she hoped she had.

[36] A review of the victim's testimony on direct examination clearly reveals she stated she had locked all the doors to her home to protect herself from Mr. Corcoran.

[37] Mr. Corcoran submitted the trial judge was uncertain of the victim's evidence and, for that reason, he made further inquiries. Mr. Corcoran argued, if the judge was in doubt, he "should have remained in that state." I do not agree. In *Brouillard Also Known as Chatel v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 39, [1985] S.C.J. No. 3 (QL), the Supreme Court wrote:

Finally, I cite with approval the judgment to which the respondent Crown referred us in *R. v. Darlyn* (1946), 88 C.C.C. 269, where Bird J.A. wrote the following on behalf of the British Columbia Court of Appeal (at p. 277):

The nature and extent of a Judge's participation in the examination of a witness is no doubt a matter within his discretion, a discretion which must be exercised judicially. I conceive it to be the function of the Judge to keep the scales of justice in even balance between the Crown and the accused. There can be no doubt in my opinion that a Judge has not only the right, but also the duty to put questions to a witness in order to clarify an obscure answer or to resolve possible misunderstanding of any question by a witness, even to remedy an omission of counsel, by putting questions which the Judge thinks ought to have been asked in order to bring out or explain relevant matters.

[para. 21]

[38] A review of the record indicates the trial judge asked the victim to explain the layout of her home. She testified regarding this subject before the judge raised it again. While responding to the inquiry, she repeated she had locked all the doors. After the victim described the layout of her residence, the judge, following up on her testimony, confirmed she had locked all the doors. This was not a situation where the judge questioned the victim in such a manner that would make her more certain she had locked all the doors. His inquiries were appropriate and in no way undermined trial fairness. This ground also had no reasonable chance of success.

D. *Conviction of theft*

[39] Mr. Corcoran's next ground of appeal was the trial judge erred in convicting him of theft of the victim's vehicle. Mr. Corcoran submitted the judge misapprehended the evidence. Mr. Corcoran did not dispute he took the victim's vehicle three times during the night of the assaults, but he said it was undisputed he had a "general permission" to use the vehicle that he shared with the victim.

[40] Mr. Corcoran argued that, after breaking into the victim's home and assaulting her, he was entitled to take her vehicle to flee. Despite the uncontested text message evidence accepted by the trial judge whereby Mr. Corcoran acknowledged he ended the relationship with the victim and relinquished his interest in his personal property at her home, Mr. Corcoran maintains taking her vehicle was not theft because his permission to use the vehicle was not contingent on whether he assaulted her. Mr. Corcoran's argument is that, despite the termination of the relationship, the general permission he previously had to use her vehicle continued indefinitely.

[41] Mr. Corcoran purported he had a colour of right to use the vehicle, and the trial judge's characterization of Mr. Corcoran leaving the victim's residence after the second entry and turning himself into the police as using the vehicle to "flee criminal offences against its owner" was a misapprehension of the evidence. Mr. Corcoran said he had the colour of right to take the vehicle, and the victim herself viewed the taking of her vehicle merely as an inconvenience.

[42] Mr. Corcoran submitted the trial judge erred in relying on the text message because the text conversation occurred during a domestic dispute. The judge did acknowledge this and wrote:

It might be said that such an exchange [the text messages] is of limited value given the nature of it: by text, in the early morning hours, and in the heat of a domestic violent situation. While that may be true, the agreement it

terminates (if there was one) was likewise limited. It is also the only evidence before the court of the state of mind of the accused at the time of his entry into the house.

[Decision, at para. 72]

[Emphasis added]

[43] In addition, as it relates to the theft conviction, Mr. Corcoran suggested the trial judge misapprehended the evidence. It is clear from his submission he is dissatisfied with the judge's factual findings. Those findings led the judge to conclude that the proposed colour of right defence had been disproved beyond a reasonable doubt.

[44] The trial judge focused on the facts when he assessed the events that unfolded immediately before the vehicle was stolen. I can do no better than to reproduce the list of the findings of fact made by the judge, as found at para. 58 of the Crown counsel's submission:

- a. The events that took place that evening were dynamic in nature;
- b. Up until the evening of the offences, [Mr.] Corcoran had a general permission to use the victim's car;
- c. Had [Mr.] Corcoran taken the vehicle that evening absent the external circumstances of the offences that took place, he would not have committed the offence of theft;
- d. On the evening of the offences, the accused took the vehicle on three occasions, all following violent encounters with the victim (who was the owner of the car). During the last taking of the vehicle, the vehicle was damaged, and the trial judge concluded that the only reasonable inference was that the accused committed that damage;
- e. Any license to take the vehicle was clearly obviated by the conduct of the accused. The general permission to use the vehicle could not have included a right to use it to flee criminal offences against its owner;
- f. Based on the evidence before the Court, the trial



judge concluded that [Mr.] Corcoran could not have had an honestly held belief that he continued to have permission to use it following the last assault (if not before);

- g. As a result, the trial judge concluded that Crown had proven beyond a reasonable doubt that there was no colour of right; and
- h. The trial judge concluded that there was an intentional misappropriation without mistake and that [Mr.] Corcoran took the vehicle following the last assault with the intent to deprive the victim of the vehicle temporarily.

[45] In my view, there was no misapprehension of the evidence whatsoever. The trial judge did not consider any inappropriate or inadmissible factors. He assessed the entirety of the evidence before him and based his findings of fact on that evidence. We have often written that appellate courts do not retry cases and cannot intervene without a proper reason to do so.

[46] The trial judge did not make any palpable and overriding error in his determination that Mr. Corcoran committed a theft when he removed the victim's vehicle from her property, even if, the third time he took the vehicle, he drove to the RCMP detachment and turned himself in.

E. *Sentence*

[47] In the event Mr. Corcoran's application for leave to appeal his conviction was dismissed, he requested the Court consider whether the sentence imposed for the break and enter and committing therein an assault and the theft were unreasonable.

[48] Mr. Corcoran required leave from this Court to appeal his sentence. The factors to be considered are discussed in *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089:

In my view, an error in principle, the failure to consider a relevant factor or the erroneous consideration of an aggravating or mitigating factor will justify appellate intervention only where it appears from the trial judge's decision that such an error had an impact on the sentence.

[para. 44]

[49] This Court has repeatedly stated the standard of review for sentencing is as delineated in *R. v. LeBlanc*, 2003 NBCA 75, 264 N.B.R. (2d) 341. Drapeau C.J.N.B., as he then was, wrote that the Court must answer at least one of the following questions in the affirmative in order to vary a sentence:

A number of recent decisions including, among others, *R. v. H.S.L.* (2000), 231 N.B.R. (2d) 358 (C.A.), at para. 28, *R. v. Parent (D.)* (2001), 236 N.B.R. (2d) 370 (C.A.), at para. 8, *R. v. R.P.* (2001), 245 N.B.R. (2d) 179 (C.A.), at para. 11, *R. v. Daigle (M.)*, [2002] N.B.J. No. 56, [2002] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 4 (C.A.), at para. 8, *R. v. Kerton (R.E.) et al.* (2002), 250 N.B.R. (2d) 177 (C.A.), at para. 25, and *R. v. Kuriya*, [2003] N.B.J. No. 336 (Q.L.) (C.A.) at paras. 20-21, stand for the proposition that intervention on appeal against sentence is inappropriate unless at least one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*? [para. 17]

See also *M.L. v. R.*, 2021 NBCA 27, [2021] N.B.J. No. 137 (QL); *Simoes v. R.*, 2020 NBCA 73, [2020] N.B.J. No. 279 (QL); *Her Majesty the Queen v. Pond*, 2020 NBCA 54, [2020] N.B.J. No. 181 (QL); *R. v. Friesen*, 2020 SCC 9, [2019] S.C.J. No. 100; *R. v. LeBreton*, 2018 NBCA 27, [2018] N.B.J. No. 103 (QL); *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88.

[50] Mr. Corcoran argued the trial judge erred in law when he imposed the sentence he did, as he failed to consider the specific facts of the case. He appeared to be

stating, in his written submission, that, when it comes to break and enters, or home invasions, this Court's jurisprudence is too broad. In his written submission, he argued:

It is noted that the trial judge was relying on this court's decision in *R. v. Goulette*, 2009 NBCA 49 at paragraph 44:

Although all cases are different and each requires its own assessment of the principles of sentencing in light of its particular facts, the message is clear: home invasion type offences, in all but exceptional circumstances, will attract lengthy terms of imprisonment in order to satisfy the principles of sentencing. Although robbery was not the motive for the home invasion in the present case, a break into a home in order to assault the occupant is nonetheless a crime which must be strongly denounced and in respect of which deterrence must play a pivotal role. [...]

The appellant would submit that the application of the principle set out in *Goulette* requires some clarification as it paints all offences where s.348.1 is applicable with too broad a brush and results in disproportionate sentences as was handed down in this case.

As is often the case when "exceptional circumstances" are required, there is no clear definition as to what those exceptional circumstances might be; it is much clearer what a typical "home invasion" looks like rather than an exceptional one.

[51] Mr. Corcoran did not convince the panel this is an exceptional case. He did not identify a legal error, nor did he persuade us the four-year sentence imposed is an unfit sentence. In view of this Court's jurisprudence, it is apparent the sentence is appropriate. Applying the criteria set out in *LeBlanc*, the sentence is not the result of an error of law, the judge did not err in principle in the exercise of his discretion, the sentence is not unreasonable having regard to the purpose and objectives of sentencing, and the overall sentence imposed was well within the range of sentences according to recent jurisprudence.

V. Conclusion

[52] It is for these reasons that, on July 8, 2021, I joined my colleagues in dismissing the applications for leave to appeal the conviction and sentence.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Kevin Corcoran et la victime étaient engagés dans une relation conjugale; cette relation a pris fin abruptement, en juillet 2020, par suite de la perpétration par M. Corcoran de nombreuses infractions criminelles contre sa conjointe. M. Corcoran a été inculpé des infractions suivantes :

1<sup>er</sup> chef : avoir commis des voies de fait contre [la victime] lui infligeant des lésions corporelles, acte criminel visé à l'al. 267b) du *Code criminel*;

2<sup>e</sup> chef : avoir commis des voies de fait contre [la victime], acte criminel visé à l'al. 266a) du *Code criminel*;

3<sup>e</sup> chef : avoir sciemment proféré [à la victime] une menace de [lui] causer la mort, infraction visée à l'al. 264.1(1)a) du *Code criminel*;

4<sup>e</sup> chef : s'être introduit par effraction en un endroit, une maison d'habitation [...], et y avoir commis des voies de fait, acte criminel visé à l'al. 348(1)b) du *Code criminel*;

5<sup>e</sup> chef : avoir volé un véhicule à moteur, une Toyota Rav 4 appartenant à [la victime], commettant ainsi l'infraction de vol visée à l'art. 333.1 du *Code criminel*;

6<sup>e</sup> chef : étant en liberté au titre d'une promesse datée du 6 décembre 2018, avoir omis, sans excuse légitime, de se conformer à une condition de

cette promesse, soit de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite, acte criminel visé au par. 145(4) du *Code criminel*;

7<sup>e</sup> chef : avoir omis de se conformer à une ordonnance de probation rendue le 22 avril 2020, acte criminel visé à l'al. 733.1(1)a) du *Code criminel*;

8<sup>e</sup> chef : avoir omis de se conformer à une ordonnance de probation rendue le 22 avril 2020, acte criminel visé à l'al. 733.1(1)a) du *Code criminel*;

9<sup>e</sup> chef : avoir omis de se conformer à une ordonnance de probation rendue le 22 avril 2020, soit de s'abstenir de communiquer avec [la victime] sauf à la demande de celle-ci, acte criminel visé à l'al. 733.1(1)a) du *Code criminel*.

[2] Au début du procès, M. Corcoran a modifié ses plaidoyers au regard des premier, deuxième, sixième et septième chefs en des plaidoyers de culpabilité. Après avoir présenté sa preuve, le ministère public a retiré le huitième et le neuvième chefs. Au cours des observations finales, le substitut du procureur général a convié le juge du procès à inscrire un acquittement à l'égard du troisième chef, ce qu'il a fait.

[3] Comme les faits quant au deuxième et au quatrième chefs se recoupaient, le deuxième a été suspendu conditionnellement. Le juge du procès n'était donc plus saisi que du quatrième et du cinquième chefs, et il a déclaré M. Corcoran coupable relativement à ces deux chefs. M. Corcoran a déposé un avis d'appel; il sollicitait l'autorisation d'en appeler de ses déclarations de culpabilité pour les infractions d'introduction par effraction et de vol, en invoquant des questions mixtes de droit et de fait; subsidiairement, il sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de la peine.

[4] L'autorisation d'appel a été refusée le 8 juillet 2021 et la Cour a indiqué que les motifs suivraient. Dans les motifs qui suivent, j'expose pourquoi je me suis jointe à mes collègues pour rendre cette décision.

## II. Faits

[5] En rendant sa décision, le juge du procès a retenu le témoignage de la plaignante et établi les faits qui vont suivre. Je veux souligner en outre que le juge du procès a appelé la plaignante [TRADUCTION] « la victime » tout au long de sa décision. Il a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je la désignerai aussi la victime plutôt que la plaignante, comme je le ferais habituellement dans des motifs de jugement, puisque M. Corcoran s'est reconnu coupable d'infractions qui font qu'on peut la désigner ainsi. [par. 8]

[6] J'utiliserai aussi pour la plaignante l'appellation de victime. La victime et M. Corcoran ont été engagés dans une relation pendant un an environ. M. Corcoran vivait chez la victime depuis quelque deux semaines lorsque l'incident est survenu, le 29 juillet 2020.

[7] Vers une heure ou deux heures du matin, la victime a décidé d'aborder une question délicate concernant un événement survenu alors que M. Corcoran était en prison. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la conversation a pris un mauvais tour. M. Corcoran s'est mis en colère. La victime a quitté la chambre à coucher pour se rendre à la véranda, une pièce attenante au l'avant de sa maison. M. Corcoran a suivi la victime et poursuivi la conversation. Il est devenu violent et l'a frappée de la main à la tête. Il l'a ensuite tirée par la cheville vers le sol et il a continué de la frapper alors qu'elle se couvrait le visage de ses mains. La victime ne savait pas exactement si M. Corcoran lui assénait des coups de poing ou des coups de pied.

[8] M. Corcoran est parti à un certain moment. La victime a récupéré son cellulaire et ses téléphones de maison et elle est sortie se cacher derrière une remise dans sa cour arrière. Elle a pris une photo de son nez ensanglanté. Le juge du procès a décrit cela comme une [TRADUCTION] « fuite de sa maison » de la victime.

[9] La victime s'est rendue plus tard à l'hôpital, sur l'insistance d'un ami. Elle n'a pas eu besoin d'une intervention médicale pour les blessures subies, même si elle avait le nez ensanglanté ainsi qu'une blessure à la main, qui l'incommodait toujours cinq mois plus tard.

[10] Après que la victime eût quitté la maison, M. Corcoran a pris le véhicule de cette dernière pour quitter les lieux. La victime a reconnu que M. Corcoran conduisait fréquemment son véhicule et qu'elle l'avait autorisé de manière générale à le faire. Elle a reconnu en contre-interrogatoire que, comme M. Corcoran n'avait pas de véhicule en état de fonctionnement, tous deux se [TRADUCTION] « partage[aient] le véhicule en quelque sorte ».

[11] Une fois M. Corcoran parti, la victime est rentrée chez elle. M. Corcoran est revenu peu de temps après. Il n'avait pas les clés de la maison. Il s'est rendu à la porte arrière et, lors de l'échange qu'il y a eu avec la victime, celle-ci lui a demandé : [TRADUCTION] « [S]i j'ouvre cette porte, vas-tu me faire du mal? » M. Corcoran a répondu qu'il ne pouvait rien promettre.

[12] La victime n'ayant pas ouvert la porte, M. Corcoran en a forcé l'ouverture. Alors que M. Corcoran enfonçait la porte, la victime a quitté la maison de nouveau et est allée se cacher derrière la remise du voisin. Par souci de commodité, nous désignerons cela la [TRADUCTION] « première introduction ».

[13] M. Corcoran a quitté la résidence de la victime, à nouveau au volant de son véhicule. M. Corcoran a informé la victime par la suite, par message texte, qu'il avait laissé son véhicule au détachement de Blackville de la GRC.

[14] À un certain moment pendant la nuit, après sa première introduction dans la maison de la victime, M. Corcoran a envoyé à celle-ci le nouveau message texte suivant :



[TRADUCTION]

Je t'ai retiré de tout sauf les textos j'en ai assez de tout je suis désolé que ça se soit terminé comme ça entre nous ce n'était vraiment pas ce que j'espérais pour nous j'espère que tu vas trouver ce que tu cherches et les filles peuvent garder la télé et la camelote qui est chez toi je n'en aurai plus besoin. [Décision, par. 22]

[15] Après être allée récupérer son véhicule, la victime est retournée chez elle, elle a pris des analgésiques, elle a pris un bain puis elle est allée se coucher. Son chien l'a réveillée trois heures plus tard environ. Elle s'est levée et a aperçu la tête de M. Corcoran par la fenêtre de la cuisine.

[16] La victime est retournée se coucher. Elle a ensuite entendu des bruits provenant de la véranda, qu'elle croyait causés par des moustiquaires et des fenêtres qu'on ouvrait. La victime a quitté sa chambre; elle s'est rendue à la porte et elle a vu que M. Corcoran se trouvait dans la véranda. La victime a décrit dans son témoignage ce qui est ensuite survenu entre eux deux :

[TRADUCTION]

[...] Je lui ai demandé ce qu'il voulait. Veux-tu des vêtements, veux-tu – bien, de quoi as-tu besoin, alors qu'est-ce ... pourquoi es-tu ici?

[Transcription, vol. 1, p. 74, ligne 16]

J'ai ouvert et je me suis éloignée de lui pour retourner à ma chambre; quand nous avons ouvert la porte j'ai agi de manière plutôt nonchalante, alors, de quoi as-tu besoin. Évidemment, personne n'avait été appelé à ce stade. Alors, prends simplement ce qu'il te faut puis va-t'en.

[Transcription, vol. 1, p. 76, ligne 6]

[...] donc, je sentais qu'il était dans, à l'intérieur de, dans la véranda, et j'ai simplement essayé d'agir de manière super décontractée, si vous comprenez, et j'ai ouvert la porte et je lui ai seulement demandé ce qu'il voulait, ce dont il avait besoin, s'il voulait des vêtements, se faire conduire quelque part, ou encore – alors, bien, qu'est-ce qu'il te faut? [Transcription, vol. 1, p. 121, ligne 15]

[17] Dans son témoignage, la victime a dit qu'elle avait ouvert la porte parce qu'elle était tout en verre. M. Corcoran ayant déjà brisé la porte arrière en bois, la victime croyait qu'il briserait aussi la porte de devant en verre. Rien n'indique si M. Corcoran a dit quoi que ce soit à la victime avant qu'elle ne le laisse entrer, ni s'il y a eu une conversation semblable à celle tenue précédemment à la porte arrière, avant l'introduction, quant à ce qui pourrait survenir. Par souci de commodité, nous désignerons cela la [TRADUCTION] « deuxième introduction ».

[18] La victime ne se rappelait plus ce que M. Corcoran lui avait dit lorsqu'il s'était introduit chez elle et l'avait suivie dans la chambre. La victime a jugé indiqué d'aller chercher son téléphone, ce qu'elle a fait, et elle allait au lit lorsque M. Corcoran l'a frappée du poing à la tête. Tout au long de son témoignage, la victime a dit clairement se rappeler qu'elle avait verrouillé toutes les portes de sa maison avant que les deux introductions n'aient lieu.

[19] On ne sait pas exactement combien de temps s'est écoulé entre le moment où la victime a ouvert la deuxième porte et celui où M. Corcoran l'a frappée à la tête.

[20] La victime a décrit la deuxième agression ainsi, dans son témoignage :

[TRADUCTION]

R : Ouais, il m'avait donné un coup de poing à la tête puis j'ai fait comme si rien ne s'était passé, et je l'ai regardé comme en voulant dire vraiment, sérieusement, alors c'est ce que nous faisons, ce que tu fais encore. Donc, j'étais ... je me suis levée et je suis passée devant lui et j'ai dit que j'allais faire sortir le chien. Puis quand j'ai fait sortir le chien je suis tout simplement partie.

Q : Donc, par quelle porte de la maison êtes-vous sortie?

R : Je suis sortie par la porte de devant et j'ai – et en quelque sorte il – ne me poursuivait pas. Il essayait – comme j'ai dit, quand je dis que je ne me rappelle pas ce qu'il disait parce que je ne l'écoutais pas. Je n'écoutais pas vraiment ce qu'il disait. J'avais

seulement besoin de partir parce que je l'avais laissé entrer et il avait – manifestement son état esprit était toujours mauvais parce qu'il venait tout juste de le faire encore, et je pensais naïvement qu'il s'était calmé pendant la nuit et que si j'ouvrais simplement la porte il allait me laisser tranquille.

[Transcription, vol. 1, p. 76, ligne 24, à p. 77, ligne 17]

[21] Le juge du procès a aussi décrit la troisième sortie de la victime comme une [TRADUCTION] « fuite de la maison ». La victime s'est rendue à la maison de son voisin tout en composant le 911 en chemin.

[22] Encore une fois, M. Corcoran est parti avec le véhicule de la victime. Il a conduit jusqu'au détachement local de la GRC pour s'y livrer. La gendarme Bertholet a indiqué dans son témoignage que M. Corcoran est arrivé au détachement alors qu'elle allait donner suite, avec un certain gendarme Delisle, aux voies de fait signalées. M. Corcoran est en détention depuis ce temps; il purge actuellement sa peine.

[23] Le juge du procès a décrit de la façon suivante le fait que M. Corcoran ait conduit le véhicule de la victime jusqu'au détachement de la GRC pour s'y livrer :

[TRADUCTION]

[...] L'autorisation générale d'utiliser le véhicule ne pouvait englober le droit d'utilisation pour fuir après la perpétration d'infractions criminelles contre sa propriétaire.

[...] [Décision, par. 79]

[24] Lorsque la victime est allée récupérer son véhicule, plus tard, les clés s'en trouvaient au détachement. En entrant dans son véhicule, la victime a constaté que son rétroviseur avait été fracassé.

### III. Moyens d'appel

[25] Dans son avis d'appel modifié, M. Corcoran a soulevé les moyens suivants :

[TRADUCTION]

1. Déclaration de culpabilité

- a. Le juge du procès a erronément omis d'examiner si l'invitation faite par la victime [à M. Corcoran] d'entrer dans sa résidence constituait, quant à la présence de ce dernier, une justification légitime.
- b. Le juge du procès a conclu erronément que M. Corcoran avait pris le véhicule de la plaignante pour [TRADUCTION] « fuir après la perpétration d'infractions criminelles contre sa propriétaire » et qu'il ne disposait pas d'une apparence de droit lui permettant de prendre le véhicule pour se livrer à la police.

2. Peine

- c. Le juge du procès a conclu erronément que l'existence de l'art. 348.1 du *Code criminel* (l'invasion de domicile), constitutif d'une circonstance aggravante, rendait nécessaire l'infliction d'une longue peine d'emprisonnement, sans prise en compte des faits particuliers dont il était saisi, et a donc infligé une peine non proportionnelle à la gravité du crime.
- d. La peine infligée pour la deuxième infraction de voies de fait ainsi que la peine infligée pour le vol du véhicule à moteur étaient nettement disproportionnées aux circonstances de l'infraction, les rendant ainsi inappropriées.

IV. Analyse

[26] M. Corcoran a sollicité l'autorisation d'en appeler de sa déclaration de culpabilité, l'appel envisagé soulevant des questions mixtes de droit et de fait

(ss-al. 675(1)a)(ii) du *Code criminel*). Il a soutenu qu'il avait été déclaré coupable des infractions d'introduction par effraction et de vol d'un véhicule à moteur en raison d'une interprétation erronée de la preuve et qu'il en était résulté une erreur judiciaire. N'étant pas de cet avis, nous avons rejeté ses demandes d'autorisation d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine. Les moyens d'appel de M. Corcoran n'auraient aucune chance de succès pour les motifs qui vont suivre.

A. *Introduction par effraction*

[27] En appel, M. Corcoran affirme qu'il ne saurait être reconnu coupable d'introduction par effraction dans la maison de la victime et de voies de fait à son endroit. Selon son raisonnement, bien qu'il se soit initialement introduit par effraction dans la maison de la victime, par la véranda, lors de la deuxième introduction, la victime a rompu la chaîne de son comportement criminel lorsqu'elle a ouvert la porte donnant sur une autre partie de la maison. L'argument de M. Corcoran était qu'il n'existait plus de lien entre l'introduction par effraction et les voies de fait survenues peu après. Autrement dit, cet argument demandait à la Cour qu'elle fasse abstraction du libellé de l'al. 348(1)b) du *Code criminel* et souscrive à un principe juridique conduisant à des résultats non voulus.

[28] M. Corcoran a fait valoir que, en ouvrant la porte donnant sur la partie principale de la maison, la victime l'a invité chez elle et a rompu la chaîne des événements, et il en est résulté une justification légitime pour sa présence dans la résidence. Selon lui, la victime l'avait bien trouvé dans sa véranda, mais il n'y avait commis aucun crime. Le juge du procès a conclu que, une fois que M. Corcoran s'était introduit dans la véranda par un moustiquaire, ses actions subséquentes faisaient partie intégrante de l'introduction illégitime initiale.

[29] M. Corcoran a déclaré que le juge du procès avait interprété la preuve erronément en ne tenant pas compte du fait que la victime avait ouvert la porte et l'avait [TRADUCTION] « invité » à l'intérieur. D'après lui, cela a joué un rôle essentiel dans le prononcé du verdict de culpabilité, le juge n'ayant pas reconnu que l'[TRADUCTION]

« invitation » constituait une justification légitime à son introduction dans la résidence. M. Corcoran n'a pas nié avoir infligé des voies de fait à la victime, une fois dans la maison – une infraction à l'égard de laquelle il a plaidé coupable –, mais il a contesté avoir commis une introduction par effraction pour ce faire.

[30] M. Corcoran a été déclaré coupable de s'être introduit par effraction en un endroit et d'y avoir commis un acte criminel, l'infraction visée à l'al. 348(1)b). Son mémoire donne à penser qu'il confond l'infraction visée à l'al. 348(1)a) – introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel – et celle visée à l'al. 348(1)b). Il poursuit sur ce thème tout au long de son mémoire. Dans sa décision, le juge du procès a exposé les éléments essentiels de l'infraction dont M. Corcoran était inculpé :

[TRADUCTION]

L'accusé ne conteste pas sérieusement que le ministère public ait prouvé son introduction par effraction dans la résidence. Dans son témoignage, M<sup>me</sup> [...] a déclaré qu'elle avait verrouillé la porte de la véranda grillagée de la maison et que M. Corcoran s'était introduit dans cette pièce. Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que les gestes posés par M. Corcoran pour s'introduire dans la maison par cette véranda constituaient une effraction au sens de l'art. 321. Le témoignage de M<sup>me</sup> [...] me convainc de plus que l'accusé s'est introduit dans la résidence; M<sup>me</sup> [...] ayant aussi témoigné du fait que c'était une maison d'habitation, il a été prouvé qu'il s'agissait d'un « endroit ».

Je suis aussi convaincu hors de tout doute raisonnable que, une fois dans la résidence, l'accusé a infligé des voies de fait à la victime, un fait que ce dernier ne conteste pas. Tant l'*actus reus* que la *mens rea* sont établis par la preuve.

J'arrête un instant pour souligner que, compte tenu des conclusions que j'ai tirées ci-dessus, le ministère public n'a pas à s'appuyer sur le ss-al. 350b)(ii). Si ma conclusion ci-dessus était erronée, et que le ministère public doive [s'appuyer] sur cette disposition, il incomberait à ce dernier d'établir que l'accusé s'est introduit sans justification ou excuse légitime. En l'espèce l'accusé a invoqué l'apparence

de droit comme moyen de défense. Ces deux questions sont liées, mais elles appellent chacune un fardeau de preuve différent. Il importe que je ne confonde pas ces questions ni n'impose à l'accusé un fardeau indu.

L'accusé n'a pas à prouver la justification ou l'excuse légitime (depuis la modification de 2018). Le ministère public, s'il se fonde sur la présomption, doit en prouver l'absence hors de tout doute raisonnable. Tel qu'il a été mentionné, la preuve non contestée montre que la porte de la véranda était verrouillée, et je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé s'est introduit en cet endroit en s'introduisant par une fenêtre moustiquaire. Il s'agit là, à mon avis, de la seule inférence raisonnable [pouvant être tirée de] la preuve. [par. 53 à 56]

[31] Le juge du procès a conclu que M. Corcoran s'était introduit par effraction, par la véranda, dans la résidence de la victime. Il a conclu que M. Corcoran avait infligé des voies de fait à la victime quelques minutes après son introduction par effraction dans sa maison. M. Corcoran a aussi fait valoir qu'une véranda ne faisait pas partie d'une résidence. Il a tenté de différencier la véranda en tant qu'élément distinct de la maison principale. À mon avis, la véranda fait partie de la maison et constitue en l'espèce, en tant que point d'entrée, la porte de devant. Le fait que la victime ait ouvert la deuxième porte ne rompt pas la chaîne du comportement criminel de M. Corcoran.

[32] La preuve est faite de l'infraction visée à l'al. 348(1)b) lorsque l'introduction par effraction initiale et l'acte criminel subséquent font partie d'un même événement criminel. C'est ce qui s'est produit en l'espèce. Je suis d'avis qu'il n'y aurait aucune possibilité raisonnable que ce moyen d'appel soit retenu.

B. « *Invitation* » à entrer

[33] Après une nuit difficile au cours de laquelle, notamment, la victime a subi une agression sauvage de la part de son partenaire, la porte arrière de sa maison a été détruite, elle s'est enfuie deux fois de chez elle et elle a fait une visite à l'hôpital, la victime s'est finalement endormie, mais elle a été réveillée par l'introduction de

M. Corcoran dans sa véranda. La victime a indiqué dans son témoignage que la véranda se trouvait à l'avant de sa maison et menait à une seconde porte. Elle a décrit cette porte comme étant faite de verre givré et elle a dit avoir eu peur que M. Corcoran la fracasse. Cette peur n'était pas déraisonnable, à mon avis, puisque M. Corcoran avait brisé la porte arrière, plus tôt, pour s'introduire dans la maison. Pour cette raison, la victime a ouvert la porte et elle s'est éloignée de M. Corcoran. M. Corcoran a ensuite frappé la victime du poing à la tête, ce qui l'a conduite à fuir de sa maison à nouveau. J'ai du mal à décrire les actions de la victime comme une invitation à entrer. La victime s'est exprimée ainsi dans son témoignage :

[TRADUCTION]

R. Alors, j'en ai tout simplement assez à ce stade et je – ma porte de devant est tout en verre et il avait déjà brisé ma porte arrière. Alors, je juge que les portes ne sont pas vraiment sûres. Alors, j'ouvre tout simplement. Je lui ai demandé, je lui ai demandé ce qu'il voulait. Veux-tu des vêtements, veux-tu – bien, de quoi as-tu besoin, alors qu'est-ce ... pourquoi es-tu ici? Comment es-tu entré ici? Que veux-tu? Il entre ensuite et me donne un autre coup de poing à la tête.

[Transcription, vol. 1, p. 74, lignes 12 à 19]

[...]

R. Il était déjà dans la véranda et je ne voulais tout simplement pas qu'il brise cette porte, et je savais qu'il n'allait pas partir.

[Transcription, vol. 1, p. 75, lignes 9 à 11]

[...]

R. [...] Et en faisant cela, je m'éloigne en quelque sorte de lui parce que je ne sais pas en quel état il est, puis je retourne dans la chambre et je me rappelle aussi alors que je n'ai pas mon cellulaire à la main. Je retourne donc à la chambre et je prends le cellulaire dans ma main et j'ai en quelque sorte – je suis à demi sur le lit et à demi hors du lit et il me frappe à la tête.

[Transcription, vol. 1, p. 121, ligne 19, à p. 122, ligne 2]

[C'est moi qui souligne.]



[34] Manifestement, la victime a décidé d'ouvrir la porte en raison de ses craintes et du comportement antérieur de M. Corcoran. Dans son témoignage, la victime a déclaré qu'elle avait verrouillé toutes les portes de sa maison pour empêcher ce dernier d'y entrer. C'est pour cela que M. Corcoran s'est introduit par effraction. En conséquence, mes collègues et moi-même n'avons pas été convaincus que ce moyen serait retenu.

C. *Éclaircissement du témoignage de la victime*

[35] M. Corcoran a aussi fait valoir que le juge du procès avait demandé à la victime, après son interrogatoire principal et son contre-interrogatoire, si elle avait verrouillé toutes les portes de la maison. Or, a dit M. Corcoran, la façon dont il était entré dans la véranda était l'un des principaux points en litige dans l'affaire. D'après M. Corcoran, le juge ne semblait pas être certain si la victime avait effectivement verrouillé toutes les portes ou si elle espérait l'avoir fait.

[36] L'examen du témoignage de la victime, lors de l'interrogatoire principal, montre clairement que celle-ci a déclaré avoir verrouillé toutes les portes de sa maison pour se protéger de M. Corcoran.

[37] M. Corcoran a avancé que le témoignage de la victime avait soulevé de l'incertitude chez le juge du procès qui, pour ce motif, avait posé d'autres questions. M. Corcoran a fait valoir que, si le juge avait des doutes, il [TRADUCTION] « aurait dû rester en cet état ». Je ne suis pas du même avis. Dans l'arrêt *Brouillard dit Chatel c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39, [1985] A.C.S. n° 3 (QL), la Cour suprême a écrit ce qui suit :

Enfin, je cite avec approbation le jugement auquel nous réfère la Couronne intimée dans *R. v. Darlyn* (1946), 88 C.C.C. 269, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique disait, sous la plume du juge Bird (à la p. 277) :

[TRADUCTION] La nature et le degré de la participation d'un juge à l'interrogatoire d'un témoin relèvent sans aucun doute de son pouvoir discrétionnaire, pouvoir qu'il doit exercer judiciairement. Selon moi, la fonction du juge consiste à tenir en équilibre la balance de la justice entre le ministère public et l'accusé. Il ne fait pas de doute dans mon esprit qu'un juge a non seulement le droit mais aussi le devoir d'interroger un témoin afin d'élucider une réponse obscure ou pour s'assurer qu'un témoin a bien compris une question, et même de corriger une omission de l'avocat en posant des questions qui, à son avis, auraient dû être posées pour expliquer ou faire ressortir certains points pertinents.

[par. 21]

[38] Tel qu'il ressort du dossier, le juge du procès a demandé à la victime de décrire le plan de sa maison. La victime a abordé la question dans son témoignage avant que le juge ne la soulève à nouveau. En répondant aux questions posées, la victime a répété qu'elle avait verrouillé toutes les portes. Après que la victime a décrit le plan de sa résidence, le juge, donnant suite à son témoignage, a fait confirmer qu'elle avait verrouillé toutes les portes. Il ne s'agit pas d'une situation où le juge a interrogé la victime d'une manière la rendant plus certaine d'avoir verrouillé toutes les portes. Les questions du juge étaient appropriées et n'ont mis en cause, d'aucune manière, le caractère équitable du procès. Ce moyen n'aurait, lui non plus, aucune possibilité raisonnable d'être retenu.

D. *Déclaration de culpabilité pour vol*

[39] M. Corcoran a ensuite soulevé comme moyen d'appel que le juge du procès l'avait erronément déclaré coupable de vol du véhicule de la victime. M. Corcoran a soutenu que le juge avait mal interprété la preuve. M. Corcoran n'a pas contesté qu'il avait pris trois fois le véhicule de la victime pendant la nuit des voies de fait, mais il a dit qu'il disposait indiscutablement d'une [TRADUCTION] « autorisation générale » d'utiliser le véhicule, qu'il partageait avec la victime.

[40] M. Corcoran a soutenu que, après s'être introduit par effraction au domicile de la victime et lui avoir infligé des voies de fait, il avait le droit de prendre son véhicule pour s'enfuir. Malgré la preuve non contestée retenue par le juge, soit le message texte, dans lequel il reconnaissait avoir mis fin à sa relation avec la victime et délaissait l'intérêt dans ses biens personnels se trouvant dans la maison de cette dernière, M. Corcoran soutient que le fait d'avoir pris le véhicule de la victime ne constituait pas un vol, parce que son autorisation d'utiliser le véhicule n'était pas écartée par le fait qu'il lui ait infligé des voies de fait. Selon l'argument de M. Corcoran, malgré la cessation de sa relation avec la victime, l'autorisation générale dont il disposait précédemment d'utiliser son véhicule persistait indéfiniment.

[41] M. Corcoran a prétendu qu'il avait une apparence de droit d'utiliser le véhicule et a fait valoir que le juge du procès avait interprété la preuve erronément en qualifiant d'utilisation du véhicule pour [TRADUCTION] « fuir après la perpétration d'infractions criminelles contre sa propriétaire » le fait qu'il avait quitté la résidence de la victime après la deuxième introduction pour aller se livrer à la police. M. Corcoran a affirmé qu'il disposait de l'apparence de droit de prendre le véhicule et que la victime elle-même considérait simplement comme un inconvénient qu'il ait ainsi pris son véhicule.

[42] M. Corcoran a soutenu que le juge du procès avait commis une erreur en se fondant sur le message texte, puisque la conversation par message texte s'était produite au cours même d'une querelle de ménage. Reconnaisant bien ce fait, toutefois, le juge a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

On pourrait dire qu'une telle communication [les messages texte] est de valeur restreinte de par sa nature : un message texte envoyé au petit matin, au beau milieu d'un incident de violence familiale. C'est sans doute vrai, mais l'entente à laquelle cela mettait fin (si même il y en avait une) était elle aussi restreinte. C'est aussi la seule preuve dont la

Cour dispose quant à l'état d'esprit de l'accusé au moment où il s'est introduit dans la maison.

[Décision, par. 72]

[C'est moi qui souligne.]

[43] De plus, en ce qui concerne la déclaration de culpabilité pour vol, M. Corcoran laisse entendre que le juge du procès a interprété erronément la preuve. Tel qu'il ressort clairement de son mémoire, M. Corcoran n'est pas satisfait des conclusions de fait tirées par le juge. Ces conclusions ont mené le juge à conclure qu'il avait été prouvé, hors de tout doute raisonnable, que la défense d'apparence de droit n'était pas fondée.

[44] Le juge du procès s'est concentré sur les faits lorsqu'il a évalué les événements survenus immédiatement avant le vol du véhicule. Je ne saurais faire mieux que de reproduire la liste des conclusions de fait tirées par le juge, qui figure au par. 58 du mémoire du substitut du procureur général :

[TRADUCTION]

- a. Les événements survenus ce soir-là étaient de nature évolutive.
- b. Jusqu'au soir où les infractions ont été commises, [M.] Corcoran avait l'autorisation générale d'utiliser l'automobile de la victime.
- c. Si [M.] Corcoran avait utilisé le véhicule ce soir-là sans qu'existe le facteur externe de la perpétration des infractions, il n'aurait pas commis l'infraction de vol.
- d. Le soir des infractions, l'accusé a pris le véhicule trois fois, dans chacun des cas après une altercation violente avec la victime (la propriétaire du véhicule). La dernière fois que l'accusé l'a pris, le véhicule a été endommagé; le juge du procès a conclu que la seule inférence raisonnable pouvant être tirée était que l'accusé avait causé ce dommage.
- e. La conduite de l'accusé a manifestement écarté toute permission donnée de prendre le véhicule. L'autorisation générale d'utiliser le véhicule ne

pouvait englober le droit d'utilisation pour fuir après la perpétration d'infractions criminelles contre sa propriétaire.

- f. Compte tenu de la preuve présentée à la Cour, le juge du procès a conclu que [M.] Corcoran n'avait pu croire sincèrement qu'il était toujours autorisé à utiliser le véhicule après qu'il a infligé les voies de fait la dernière fois (voire même avant).
- g. Par conséquent, le juge du procès a conclu que le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable qu'il n'y avait pas apparence de droit.
- h. Le juge du procès a conclu qu'il y avait eu détournement intentionnel du véhicule, sans erreur commise, et qu'après les dernières voies de fait, [M.] Corcoran avait pris le véhicule dans l'intention d'en priver la victime temporairement.

[45] À mon avis, le juge du procès n'a d'aucune manière interprété la preuve de manière erronée. Il n'a pris en compte aucun facteur inapproprié ou inadmissible. Il a apprécié l'ensemble de la preuve dont il disposait et a fondé ses conclusions de fait sur cette preuve. Nous avons écrit à plusieurs reprises que les cours d'appel ne peuvent instruire de nouveau une affaire ni intervenir sans motif valable.

[46] Le juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante lorsqu'il a conclu que M. Corcoran avait commis un vol en enlevant le véhicule de la propriété de la victime, même si, à la troisième occasion, il l'avait conduit jusqu'au détachement de la GRC pour s'y livrer.

E. *Peine*

[47] M. Corcoran a demandé à la Cour, si elle devait rejeter sa demande d'autorisation d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité, d'examiner si la peine infligée pour les infractions d'introduction par effraction en un endroit et y avoir commis des voies de fait, et de vol de véhicule à moteur, était déraisonnable.

[48] M. Corcoran devait obtenir l'autorisation de la Cour pour interjeter appel de sa peine. Les facteurs à prendre en compte sont abordés dans l'arrêt *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089 :

À mon avis, la présence d'une erreur de principe, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant ne justifiera l'intervention d'une cour d'appel que lorsqu'il appert du jugement de première instance qu'une telle erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine. [par. 44]

[49] La Cour a déclaré à maintes reprises que la norme de contrôle applicable à la détermination de la peine était celle énoncée dans l'arrêt *R. c. LeBlanc*, 2003 NBCA 75, 264 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 341. Le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre) y a écrit que, pour qu'une peine puisse être modifiée, il fallait que la Cour réponde par l'affirmative à au moins une des questions suivantes :

Un certain nombre d'arrêts récents, savoir, notamment, *R. c. H.S.L.* (2000), 231 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 358 (C.A.), au par. 28, *R. c. Parent (D.)* (2001), 236 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 370 (C.A.), au par. 8, *R. c. R.P.* (2001), 245 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 179 (C.A.), au par. 11, *R. c. Daigle (M.)*, [2002] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 4 (C.A.), au par. 8, *R. c. Kerton (R.E.) et al.* (2002), 250 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 177 (C.A.), au par. 25, et *R. c. Kuriya*, [2003] A.N.-B. n° 336 (Q.L.), appuient la proposition voulant que lorsqu'il y a appel de la peine ou de la sentence, l'intervention soit contre-indiquée à moins que l'on ne réponde par l'affirmative à au moins une des questions suivantes : (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*? [par. 17]

Voir aussi *M.L. c. R.*, 2021 NBCA 27, [2021] A.N.-B. n° 137 (QL); *Simoes c. R.*, 2020 NBCA 73, [2020] A.N.-B. n° 279 (QL); *Sa Majesté la Reine c. Pond*, 2020 NBCA 54,

[2020] A.N.-B. n° 181 (QL); *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2019] A.C.S. n° 100; *R. c. LeBreton*, 2018 NBCA 27, [2018] A.N.-B. n° 103 (QL); *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 88.

[50] M. Corcoran a soutenu que le juge du procès avait commis une erreur de droit en infligeant la peine, comme il avait omis de prendre en compte les faits particuliers de l'affaire. Il a semblé dire dans son mémoire que, lorsqu'il s'agit d'introduction par effraction, ou d'invasion de domicile, la jurisprudence de notre Cour est de portée trop générale. M. Corcoran a allégué ce qui suit dans son mémoire.

[TRADUCTION]

Il convient de noter que le juge du procès s'est fondé sur l'arrêt *R. c. Goulette*, 2009 NBCA 49, dans lequel la Cour a déclaré (par. 44) :

Bien que tous les cas soient différents et que chacun exige sa propre évaluation des principes de détermination de la peine à la lumière de ses faits propres, le message est clair : les infractions avec invasion du domicile, sauf dans des cas exceptionnels, exigent de longues peines d'emprisonnement pour satisfaire aux principes de détermination de la peine. Même si un vol qualifié n'était pas le motif de l'invasion du domicile en l'espèce, l'introduction par effraction dans un domicile afin de commettre des voies de fait contre l'occupant n'en demeure pas moins un crime qui doit être réprouvé avec énergie et à l'égard duquel la dissuasion doit jouer un rôle capital.

Selon l'appelant, l'application du principe énoncé dans l'arrêt *Goulette* appelle des éclaircissements puisqu'on vise de manière trop générale toutes les infractions auxquelles l'art. 348.1 s'applique, et qu'il en résulte, comme en l'espèce, des peines disproportionnées.

Comme c'est souvent le cas lorsque des « cas exceptionnels » sont requis, ces cas ne sont pas clairement définis; ce qui constitue une « invasion de domicile » habituelle est beaucoup plus évident que ce qui constitue une invasion exceptionnelle.

[51] M. Corcoran n'a pas convaincu notre formation que l'on avait affaire à un cas exceptionnel en l'espèce. Il n'a relevé aucune erreur de droit ni ne nous a convaincus que la peine infligée de quatre ans était inappropriée. Eu égard à la jurisprudence de notre Cour, la peine est manifestement appropriée. S'agissant des critères énoncés dans l'arrêt *LeBlanc*, la peine n'est pas le résultat d'une erreur de droit, le juge n'a pas commis d'erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et la peine n'est pas déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs de la détermination de la peine; de plus, la peine totale infligée s'inscrit parfaitement dans l'échelle de peines infligées dans la jurisprudence récente.

V. Conclusion

[52] C'est pour ces motifs que je me suis jointe à mes collègues, le 8 juillet 2021, pour rejeter les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.